

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001190-228

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

Partie défenderesse

**DEMANDE EN MODIFICATION DU GROUPE DE LA DÉFENDERESSE
L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA
(Art. 588 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S. ET JUGE GESTIONNAIRE, LA
DÉFENDERESSE L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU
CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente *Demande en modification du groupe*, la défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada (l'« **Ordre** » ou la « **Défenderesse** ») demande à cette Cour de modifier le groupe de la présente action collective afin que :
 - a) soit correctement désigné le nom de la Défenderesse, à savoir « L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada »; et
 - b) soient exclues de celui-ci les personnes :
 - a. qui ont signé, en faveur de l'Ordre une quittance en lien avec des allégations d'abus sexuels;
 - b. qui ont reçu une aide financière et qui ont signé une quittance en vertu des Programmes nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.

II. LA DESCRIPTION ACTUELLE DU GROUPE

2. Le 28 juin 2022, la Partie demanderesse dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de l'Ordre, qu'elle désigne – erronément – dans l'intitulé et dans la procédure comme étant « L'Ordre des Dominicains ou frères Prêcheurs », tel qu'il appert de la demande d'autorisation d'exercer une action collective du 28 juin 2022 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RMG-1**.
3. Le 15 mars 2023, la Partie demanderesse dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée (la « **Demande d'autorisation modifiée** »), en utilisant toujours – erronément – la désignation « L'Ordre des Dominicains ou frères Prêcheurs », tel qu'il appert de la demande d'autorisation modifiée du 15 mars 2023 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RMG-2**.
4. Le 27 mars 2025, la Cour d'appel du Québec autorise la Partie demanderesse à exercer une action collective en responsabilité civile extracontractuelle à l'encontre de l'Ordre pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs [sic], de 1940 aujourd'hui. »

 (le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour (collectivement, l'« **Action collective** »).
5. Le 29 août 2025, la Partie demanderesse dépose une Demande introductive d'instance à l'encontre de l'Ordre, avec cette fois la bonne désignation nominale, soit « L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada », tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance du 29 août 2025 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RMG-3**.

III. LA DÉSIGNATION ERRONÉE DE L'ENTITÉ DÉFENDERESSE

6. Le Groupe est fondé sur la Demande d'autorisation modifiée qui comportait une erreur cléricale quant à la désignation nominale de l'Ordre, la bonne désignation de cette entité corporative étant « L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada », tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour l'entité défenderesse communiqué au soutien des présentes comme **Pièce RMG-4**.
7. Avec le dépôt de la Demande introductive d'instance, la désignation nominale erronée de la Défenderesse a été corrigée par la Partie demanderesse, de sorte que cette correction devrait impérativement être reflétée, *mutatis mutandis*, dans la description du Groupe.

8. Par conséquent, l'Ordre requiert de cette Cour que sa désignation nominale soit rectifiée dans la description du Groupe pour se lire « L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada ».

IV. LES PROGRAMMES NATIONAUX DE RÉCONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS

9. Le 26 septembre 2001, le Gouvernement du Québec adopte le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, qui octroie une aide financière individuelle aux personnes remplissant les conditions suivantes (le « **Programme 1** ») :

« 1. Elle a été admise, entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans un hôpital psychiatrique, autrefois désigné sous le nom d'asile d'aliénés ou d'hôpital pour le traitement des maladies mentales, alors qu'elle était âgée de 18 ans ou moins;

2. Elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;

3. Son internement dans un hôpital psychiatrique n'était vraisemblablement pas justifié;

4. Elle était vivante le 30 juin 2001. »

le tout, tel qu'il appert du Décret 1153-2001 du 26 septembre 2001 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce RMG-5**.

10. Le 18 juin 2003, le Gouvernement du Québec reporte au 30 mai 2003 le délai pour déposer une demande d'aide financière aux termes du Programme 1, tel qu'il appert du Décret 675-2003 du 18 juin 2003 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce RMG-6**.
11. Toute personne qui bénéficie de l'aide financière accordée par le Programme 1 doit signer une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, incluant notamment toute personne, physique ou morale, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le Programme 1, y compris pour des dommages ou des préjudices résultant de sévices de quelque nature que ce soit, tel qu'il appert de la quittance type signée dans le cadre du Programme 1 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RMG-7**.
12. Le 18 décembre 2006, le Gouvernement du Québec adopte le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (le « **Programme 2** »), qui couvre un groupe additionnel d'institutions et qui octroie une aide financière individuelle aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- « 1. elle était orpheline ou considérée comme telle en raison, notamment de son abandon ou de son illégitimité;
2. elle a été admise, entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'une ou l'autre des neuf institutions désignées;
3. elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution;
4. elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines Duplessis, adopté par le décret n° 1153-2001 du 26 septembre 2011, lequel a été modifié le 18 juin 2003 par le décret n° 675-2003;
5. elle était vivante à la date d'entrée en vigueur du présent programme d'aide financière au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) au plus tard 120 jours après cette date. »

le tout, tel qu'il appert du Décret 1198-2006 du 18 décembre 2006 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce RMG-8**.

13. Par ailleurs, une personne peut être admissible même si elle n'a pas fréquenté une des neuf (9) institutions énumérées au Programme 2, pourvu qu'elle respecte les autres critères de ce programme : (a) elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par ce programme, ou (b) elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle institution, et correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole, le tout tel qu'il appert du Décret 1198-2006, Pièce RMG-8.
14. La liste des institutions désignées du Programme 2 est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RMG-9**.
15. Le 5 novembre 2008, le délai pour présenter une demande au Programme 2 est prolongé, tel qu'il appert du Décret 1114-2008 du 5 novembre 2008 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce RMG-10**.
16. Le 15 décembre 2010, le délai pour présenter une demande au Programme 2 est de nouveau prolongé et un critère d'admission est modifié, tel qu'il appert du Décret 1147-2010 du 15 décembre 2010 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce RMG-11**.
17. Toute personne qui bénéficie de l'aide financière accordée par le Programme 2 doit signer une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, incluant notamment toute personne, physique ou morale, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements

visés par le Programme 2, y compris pour des dommages ou des préjudices résultant de sévices de quelque nature que ce soit, tel qu'il appert des quittances types liées aux décrets 1198-2006, 1114-2008 et 1147-2010 communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce RMG-12**.

18. Durant la période visée par l'Action collective (1940 à ce jour), des religieux Dominicains ont œuvré dans certains établissements visés par le Programme 2, dont l'Orphelinat catholique de Montréal, tel qu'il appert de la liste des institutions désignées du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines du Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, Pièce RMG-9, et tel qu'il appert de certains extraits des *Catalogus* de l'Ordre démontrant la présence de religieux Dominicains dans l'Orphelinat catholique de Montréal pendant la période de l'Action collective communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce RMG-13**.

V. LA MODIFICATION DU GROUPE PROPOSÉE

19. Par conséquent, la Défenderesse soumet que les circonstances exigent que soient exclues du Groupe les personnes qui ont reçu une aide financière et qui ont signé une quittance en vertu des programmes nationaux de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis explicités plus amplement ci-avant.
20. Par la même occasion, devraient être exclues du Groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la Défenderesse, une quittance en lien avec des allégations d'abus sexuels, tel que cela a par ailleurs été décidé dans l'action collective *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.* (500-06-000673-133)¹¹.
21. À la lumière de ce qui précède, la Défenderesse demande à cette Cour de modifier le Groupe de la manière suivante :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, de 1940 aujourd'hui.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre des Programmes Nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.

¹¹ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2023 QCCS 2348, conclusion du para. [116].

POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA DEMANDE AU TRIBUNAL DE PRONONCER LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

ACCUEILLIR la présente *Demande en modification du groupe de la Défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada*.

MODIFIER la description du groupe visé par l'action collective de la façon suivante :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, de 1940 aujourd'hui.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre des Programmes Nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. »

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 17 novembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse L'Ordre des
Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N° : 500-06-001190-228

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

Partie défenderesse

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE RMG-1 :** Demande d'autorisation d'exercer une action collective du 28 juin 2022;
- PIÈCE RMG-2 :** Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée du 15 mars 2023;
- PIÈCE RMG-3 :** Demande introductive d'instance du 29 août 2025;
- PIÈCE RMG-4 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada;
- PIÈCE RMG-5 :** Décret 1153-2001 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis;
- PIÈCE RMG-6 :** Décret 675-2003 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines Duplessis;
- PIÈCE RMG-7 :** Quittance type signée dans le cadre du Programme 1;
- PIÈCE RMG-8 :** Décret 1198-2006 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis;
- PIÈCE RMG-9 :** Liste des institutions désignées du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines du Duplessis

- PIÈCE RMG-10 :** Décret 1114-2008 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis;
- PIÈCE RMG-11 :** Décret 1147-2010 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis;
- PIÈCE RMG-12 :** Exemples de quittances types liées aux décrets 1198-2006, 1114-2008 et 1147-2010, *en liasse*;
- PIÈCE RMG-13 :** Extraits des *Catalogus* de la Défenderesse démontrant la présence de religieux Dominicains dans l'Orphelinat catholique de Montréal pendant la période de l'action collective, *en liasse*.

Montréal, ce 17 novembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N° : 500-06-001190-228

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

Partie défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, Charlie Marineau, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise à la 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, Montréal (Québec) H3C 0B4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Charlie Marineau

Affirmé solennellement devant moi, par
moyen technologique (Microsoft
TEAMS),
à Montréal, ce 17 novembre 2025



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION
SALLE 15.02
(ART. 169(2) C.P.C.)

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en modification du groupe de la Défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada* sera présentée pour adjudication à l'Honorable Sylvain Lussier, j.c.s., juge gestionnaire de l'instance, le **11 décembre 2025**, en **salle 15.02** à **9 h 30**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

par l'outil Teams : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 15.02

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MDIINjMxZDAhNC00ZTE3LWJiOWUtZDk3ZjEwZDQ0MmQ4%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22f2de948d-851d-47f4-9953-579062f424eb%22%7d

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire « public »

par téléphone :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 512909414#

par vidéoconférence : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 115 539 061 3

DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

OBLIGATIONS

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 17 novembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de L'Ordre des Dominicains ou
Frères Prêcheurs au Canada
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-001190-228
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse

C.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU
FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA**

Partie défenderesse

10822/331080.00001 **BF1339**

**DEMANDE EN MODIFICATION DU
GROUPE DE LA DÉFENDERESSE
L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA
(Art. 588 C.P.C.), DÉCLARATION SOUS
SERMENTAVIS DE PRÉSENTATION, LISTE
DE PIÈCES RMG-1 à RMG-13**

Nature : (ACTION COLLECTIVE)

Date de la présentation : 11 décembre 2025

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600